

## PROCÈS-VERBAL (2025-02)

Le conseil municipal s'est réuni le 25 février 2025 sous la présidence de Mr. CUYAUBE Michel.

**Étaient présents :** : Mmes HOURNÉ Jeanne, BIARDEAU Delphine, BAILLEZ-LOPES Tiffanie, COUCI Claudy et MM.TOUYA Daniel, CAMINADE Hervé, JEZEQUEL Arnaud, CUYAUBE Michel, CLOUTÉ Guillaume, CANTON-TRESAUGUE Joseph.

**Absents excusés :** Linda SCHAFFHAUSER, Annie FOURTICQ, Guillaume CANTON, Patrick PROVENCE.

Mesdames CAMBAYOU Marie-Laure et DA SILVA Asli ont été nommées secrétaires de séance.

### ▫ Compte Financier Unique 2024.

Monsieur le Maire expose que depuis cette année la commune et la Trésorerie ont fusionné leurs documents comptables, Compte administratif et Compte de gestion, en un document commun, le Compte Financier Unique (CFU)

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire qui fusionne le Compte Administratif (établi par l'ordonnateur) et le Compte de Gestion (établi par le comptable). Institué par l'article 242 de la loi de finance 2019, il a été expérimenté entre 2021 et 2023 par des communes volontaires. Le bilan de cette expérimentation ayant été positif, le CFU sera généralisé pour l'ensemble des collectivités au plus tard pour l'exercice 2026. Ce document sera présenté et examiné lors de la prochaine séance du conseil municipal.

### ▫ Cession de terrains communaux.

*(Délibération DEL2025\_02\_01)*

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est propriétaire des parcelles situées derrière la crèche et accessibles depuis le parking de celle-ci ; cadastrées ZO-64 d'une contenance de 1984 m<sup>2</sup>, et ZO-66 d'une contenance de 4116 m<sup>2</sup>, sis « la Palu »

Monsieur le Maire expose que Monsieur PEREIRA qui avait visité les terrains souhaite les acquérir.

Après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- ACCEPTE la cession à Madame et Monsieur PEREIRA Tony des parcelles cadastrées section ZO-64 (1984 m<sup>2</sup>) et ZO-66 (4116 m<sup>2</sup>), d'une surface totale de 6100 m<sup>2</sup>, au prix de 120000 € (CENT VINGT MILLE EUROS),

- CHARGE le notaire de la commune de la rédaction de l'acte authentique à intervenir,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tous les documents afférents à cette cession.

D'autre part, Monsieur le Maire expose qu'il a rencontré un agent immobilier, Mr POURTAUD Julien, qui a trouvé un promoteur pour acheter les terrains appartenant à Mr Alain PALU-CASTEROT, cadastrés section B-455 (d'une contenance de 7927 m<sup>2</sup>) et section B-662 (d'une contenance de 11806 m<sup>2</sup>) situés derrière le terrain de rugby.

Monsieur le Maire rappelle que le promoteur aura l'obligation de faire du logement social et des villas d'architecte car les parcelles sont situées sur la zone UE du PLUi qui impose l'obligation de mixité sociale. Ce promoteur travaille en VEFA (Vente en État Futur d'Achèvement c'est-à-dire vente sur plan). Son projet représenterait au minimum 10 maisons. Il y aurait des locations et de l'accession à la propriété.

Enfin, Monsieur le Maire expose que la société DomoFrance serait intéressée par le terrain Labarthe, acquis par la commune pour accompagner le projet « Ages et Vie » qui n'a pas abouti, pour réaliser un projet similaire à celui-ci. Le terrain est bien placé. Il y a aussi un responsable du Crédit Agricole qui travaille sur ce type de projet.

□ **Cession de bâtiments communaux.**

***(Délibération DEL2025\_02\_02)***

Monsieur le Maire expose que la commune est propriétaire du logement dit « école de Loubée », sis 70 chemin Lasclotes 64160 SEVIGNACQ et cadastrée section ZK numéro 6. Ce bien situé dans le quartier Loubée, d'une superficie de 63 m<sup>2</sup> avait été construit en 1960 et constituait l'ancienne école de SÉVIGNACQ. Celui-ci a été divisé en deux logements qui sont actuellement occupés par Monsieur Jean DÉCOLLATION et Monsieur Jérôme ROUQUET.

Monsieur ROUQUET a sollicité Monsieur TOUYA car il est intéressé pour l'acquisition de ce bien. Il souhaiterait conserver l'autre partie du logement en location en gardant le même locataire.

Après en avoir largement délibéré, le conseil municipal :

- ACCEPTE la cession à Monsieur ROUQUET des deux logements au prix de 100 000 € (CENT MILLE EUROS)
- CHARGE le notaire de la commune de la rédaction de l'acte authentique à intervenir,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tous les documents afférents à cette cession.

□ **Aménagement des stades.**

Monsieur le Maire expose que lors du dernier Copil Stade avec l'ESVG, Rugby au Cœur et la Mairie, il a été précisé que sur cet investissement global toutes les dépenses n'ont pas été retenues comme subventionnables. La mise aux normes du club house et l'installation d'un espace traiteur et d'une salle de réunion ne sont pas subventionnés. Or, il convient de sécuriser la partie club house du rugby en la remettant aux normes.

Seuls les accès pompiers, la rampe PMR aux tribunes, les cheminements éclairés et l'éclairage du terrain d'honneur du rugby sont éligibles à l'ensemble des subventions.

Monsieur TOUYA souligne le fait que le bâtiment « club house » a été acheté par le Club ESVG il y a une dizaine d'années et n'appartient donc pas à la commune. Il propose soit la rétrocession de ce bâtiment à la Commune, soit de rédiger une convention d'occupation du domaine public précisant les responsabilités et obligations de chacune des parties. Les services de l'Agence publique locale peuvent nous accompagner sur l'élaboration de ces documents juridiques. Le conseil municipal souhaite étendre cette convention d'occupation

des installations sportives à tous les équipements de la place de la Chênaie et donc à tous les clubs utilisateurs.

Monsieur TOUYA propose au conseil municipal de faire étudier le coût d'un projet global de club house intégrant la salle de réunion et la partie traiteur, mais en démolissant l'existant et reconstruisant en lieu et place un ensemble en dur qui serait conforme aux normes en vigueur et plus sécurisant pour la collectivité et les usagers. Après en avoir discuté, et précisant que le club a besoin de ses infrastructures pour septembre 2025, le conseil municipal maintient le projet en cours.

D'autre part, il convient de déplacer l'aire de jeux 6-12 ans, afin de respecter la largeur de l'accès pompier. L'entreprise LAULHAU se chargera d'effectuer le déplacement.

Le prochain copil aura lieu le 13 mars 2025.

#### ▫ Divers

Monsieur le Maire explique que des travaux importants vont être réalisés par le syndicat des Eaux des Luys et Gabas, sur la grosse canalisation d'adduction d'eau de la zone des Barthes. En effet, cela fait des années qu'il y a des problèmes sur cette canalisation.

Par ailleurs, il fait part au conseil de la bonne gestion de l'agence postale communale, qui conserve une bonne activité. Cependant, la Poste demande aux agents « communaux » d'effectuer de plus en plus de vente de produits (boîtes d'envoi, téléphones, forfaits mobiles...). Monsieur le Maire souligne que l'approche commerciale est de plus en plus présente dans les agences postales alors que les agents sont « au service du public », sont recrutés dans ce cadre-là et ne sont pas des commerciaux. Il fera part de son point de vue à la prochaine Commission de présence postale départementale.

En outre, Monsieur le Maire informe le conseil que Monsieur PLANTIER, locataire de la mairie depuis des années du local situé au 100 route de Morlaàs (place de la Poste) a donné son préavis de départ pour le 1<sup>er</sup> mai 2025. Il conviendra de rafraîchir ce bureau avant de le proposer à la location.

De plus, Monsieur le Maire explique qu'un chien errant, un patou blanc, a mordu cinq enfants lors d'un tournoi de foot un samedi matin. La gendarmerie en a été informée. La loi française est claire concernant la divagation des animaux. Selon l'article L211-23 du Code rural et de la pêche : « *Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres (...)* ». L'article R.622-2 du Code pénal stipule par ailleurs qu'il est interdit de laisser divaguer un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes. Le non-respect de ces règles est passible d'une contravention de 2<sup>e</sup> classe, soit 150 euros.

C'est la municipalité qui doit organiser la prise en charge et les soins des animaux errants dans sa commune et assurer l'information concernant ce service. Monsieur le Maire rappelle que nous avons une convention avec la SACPA de Monein (Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales)

Enfin, Monsieur JEZEQUEL et Monsieur CAMINADE signalent que les peintures au sol au foyer matérialisant l'arrêt de bus ne sont plus visibles.

La séance est close à 21h30.